



Commune de PLOUHINEC

ARRÊTÉ PERMANENT 2025/008
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

portant réglementation de la circulation

rue de Kelarec

OBJET : « implantation de deux panneaux routier STOP » - rue de Kelarec

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article I-.511-1,

Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4ème partie (signalisation de prescription absolue), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Vu, l'état des lieux ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place deux panneaux signalisation routière verticale et horizontale « STOP » rue de Kelarec ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'implanter deux panneaux STOP - **rue de Kelarec** – à l'embranchement avec la rue de Lesvoalic

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 2

A compter de la parution du présent arrêté, un **STOP** est instauré à l'embranchement de la rue de Kelarec avec la rue de Lesvoalic.

ARTICLE 3

Un panneau « **AB4** » - « **STOP** » - de signalisation routière verticale est implanté sur la rue de Kelarec à l'embranchement avec la rue de Lesvoalic.

Les usagers circulant – **rue de Kelarec** - doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager en direction de la rue de Lesvoalic, conformément à l'article R.415-6 du Code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues dans le présent arrêté, à l'article 3, entrent en vigueur dès l'installation du panneau d'intersection et de priorité de signalisation verticale AB4 « arrêt à l'intersection – signal de position » et la signalisation horizontale (marquage au sol) réglementaire et conformes aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place est à la charge du service Voirie de la Ville.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimandées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications ;

ARTICLE 7

le maire de PLOUHINEC,
le directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,
le policier municipal de PLOUHINEC,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE / PLOGASTEL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le préfet du Finistère,
l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
le contrôleur des travaux,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

- Sur le site de la commune <https://www.plouhinec.bzh>
- sur la borne tactile d'informations



Le Maire,
Yvan MOULLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.